



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau – Risques

N.Ref : DDTM-SER-PR-AP n°2015-35

ARRETE

**prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de mouvements de terrain sur la commune de CAP D'AIL**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L562-1 à L562-8-1 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles R562-1 à R562-10-2 du code de l'environnement relatifs à la procédure et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Cap d'Ail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CE-2015-93-06-08 précisant que la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Cap d'Ail n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications projetées ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques de mouvements de terrains sur la commune de Cap d'Ail ;

ARRETE

Article 1 – Objet du présent arrêté

Le présent arrêté concerne la modification du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de mouvements de terrain approuvé sur la commune de Cap d'Ail.

Article 2 – Périmètre mis à l'étude

La modification du PPR concerne le terrain cadastré AD 69 sur le territoire de la commune de Cap d'Ail.

Article 3 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les mouvements de terrain.

Article 4 – Nature de la modification

La modification du PPR a pour objet d'avaliser les résultats d'une étude géologique, réalisée sur la parcelle AD 69, favorable à son déclassement de la zone rouge (risque fort) pour l'intégrer à la zone bleue (risque moyen).

En vertu de l'article R.562-10-1 du code l'environnement, la procédure de modification est utilisée pour modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

En effet, le projet de modification ne change pas l'économie générale du PPR initial et ne concerne que la carte d'aléas et le zonage réglementaire de mouvements de terrain. De plus, le règlement initial reste inchangé.

Article 5 – Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire la modification du PPR mouvements de terrain sur la commune de Cap d'Ail.

Article 6 - Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à l'arrêté n° CE-2015-93-06-08 annexé au présent arrêté, le projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Cap d'Ail n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 7 – Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à la modification du PPR de mouvements de terrain de la commune de Cap d'Ail sont :

- le maire de la commune de Cap d'Ail ou son représentant ;
- le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant ;

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure de modification du projet de plan, une réunion d'association entre le service instructeur et chaque personne publique visée au 1°) du présent article sera organisée.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 8 – Personnes publiques consultées pour avis

Dans le cadre de la présente prescription, le projet de plan de modification sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de Cap d'Ail ;
- de l'organe délibérant de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

L'avis demandé est réputé favorable dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 – Mise à disposition du public

Dans le cadre de la présente prescription, le dossier de projet de modification du PPR de mouvements de terrain sera mis à la disposition du public en mairie de Cap d'Ail, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 4 janvier 2016 au 5 février 2016.

Le public pourra formuler ses observations dans le registre déposé à cet effet durant les horaires d'ouverture de la mairie.

Pour toute information relative à la modification du PPR de mouvements de terrain de la commune de Cap d'Ail, il convient de se rapprocher de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147, boulevard du Mercantour - 06286 Nice Cedex 3.

Article 10 – Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié en caractères apparents dans le journal Nice-Matin et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Le présent arrêté est affiché, au moins un mois, en mairie de Cap d'Ail et au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur.

L'arrêté est à nouveau publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans le journal Nice-Matin et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition en mairie de Cap d'Ail.

Article 11 – Mesures d'informations

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de la prévention des risques ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président du Conseil général des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le chef du SIDPC ;
- M. le président de la Délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière ;
- M. le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;

Article 12 - Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 10 ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 13 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Cap d'Ail, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **22 SEP. 2015**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIL-D 3036

Frédéric MAC KAIN